



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 162-2023
Type d'intervention : Motion financière
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.212

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Baumann (Münsingen, UDF)
Esseiva (Bern, PLR)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Buri (Konolfingen, PVL)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Eigenmann (Bern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 861/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Prise en compte du renchérissement mesuré par l'IPC à partir de décembre 2020 dans le calcul du forfait pour l'entretien de l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter, dans le prochain BU/PIMF et dans les suivants, le solde du groupe de produits DSSI « 5.7.5 Intégration et action sociale » de 8 millions de francs (coûts bruts avant déduction de la compensation des charges), afin de relever, au 1^{er} janvier 2024, le forfait pour l'entretien d'une personne à l'aide sociale au niveau recommandé par la CSIAS pour l'année 2022, soit 1006 francs par mois.

Développement :

Dans le canton de Berne, le forfait accordé à une personne à l'aide sociale pour son entretien est de 977 francs, un montant inchangé depuis 2011. La CSIAS a adapté depuis cette année-là le forfait à hauteur du pourcentage retenu pour ajuster les prestations complémentaires à l'AVS/AI au renchérissement ; elle l'a fait dans un délai d'un an au plus. La CSIAS préconise d'allouer dorénavant 1031 francs, une recommandation suivie par 21 cantons, alors que deux cantons adhèrent à sa recommandation de 2022 (1006 francs) et que le canton de Fribourg se conforme à sa recommandation de 2020 (997 francs)¹.

Dans le canton de Berne, ces adaptations n'ont pas été reprises jusqu'à présent, notamment parce qu'il est contesté que le calcul du renchérissement de la CSIAS soit également arrimé à

¹ Graphique CSIAS — Forfait pour l'entretien : vue d'ensemble pour la Suisse

l'indice mixte, et non uniquement à l'IPC. Or, l'indice mixte correspond à la moyenne de l'indice des prix et de celui des salaires. Cette pratique de la CSIAS permet aux bénéficiaires de l'aide sociale de prendre part à la hausse générale du niveau de vie. L'aide sociale étant une prestation accordée sous condition de ressources, cette pratique est critiquée. Depuis le début de 2011 et jusqu'à la fin de 2020, la recommandation de la CSIAS concernant le forfait pour l'entretien a été portée de 977 à 997 francs sur la base d'un calcul fondé sur l'indice mixte.

Il se trouve que la dynamique de l'indice mixte s'est inversée au début de 2021 et que la progression du renchérissement dépasse depuis nettement celle des salaires. Actuellement, la prise en compte de l'indice mixte freine même l'ajustement du forfait pour l'entretien. Par conséquent, les augmentations recommandées par la CSIAS depuis 2020 ne peuvent plus être remises en cause au prétexte de l'utilisation de l'indice mixte.

Il ne fait aucun doute que le renchérissement calculé à l'aune de l'IPC augmente depuis 2020 et que les bénéficiaires de l'aide sociale ont donc toujours plus de mal à couvrir leurs dépenses courantes par le forfait. Par ailleurs, un tiers des personnes soutenues sont des enfants. Malgré ce nombre élevé de mineurs à l'aide sociale, 40 % environ de l'ensemble des personnes soutenues exercent une activité professionnelle. Il y a donc lieu d'ajuster le forfait de 977 francs au renchérissement du panier type de la CSIAS mesuré entre décembre 2020 et mai 2023. Les motionnaires ont demandé à la CSIAS de leur fournir les bases de calcul du forfait. Ils ont constaté que le renchérissement avait été établi correctement (c'est-à-dire qu'il tenait compte aussi du renchérissement négatif) et ils ont estimé que la question de l'indice mixte pouvait être discutée.

Avec pour seule référence l'évolution de l'IPC, le forfait pour l'entretien passerait de 977 à 1006,84 francs. Comme il n'est pas souhaitable à long terme que chaque canton procède à ses propres calculs, il est préférable de reprendre les recommandations émises par la CSIAS en janvier 2022, qui préconisent 1006 francs pour un ménage d'une personne, car le résultat obtenu par les motionnaires est pratiquement identique à cette recommandation. Pour l'heure, cette mesure est à la fois pragmatique et politiquement défendable.

Les 8 millions de francs supplémentaires à inscrire au budget sont les dépenses brutes additionnelles pour le canton, avant déduction de la compensation des charges. Ils correspondent à une augmentation de 3 % environ des dépenses en faveur du forfait pour l'entretien. D'après nos données, celles-ci s'élevaient à 241 489 070 francs en 2021.

Réponse du Conseil-exécutif

Récemment, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que le régime d'aide sociale en vigueur dans le canton de Berne était suffisant et bien calibré. C'est le système de sécurité sociale dans sa globalité qui est déterminant pour évaluer la situation des bénéficiaires de l'aide sociale.

Ces derniers ont droit à une aide personnelle et matérielle ainsi qu'à divers programmes d'action sociale leur permettant de participer à la vie de la société. Le forfait pour l'entretien (FE) constitue la base de l'aide sociale. D'autres coûts sont aussi pris en charge, comme le loyer (charges comprises), l'assurance-maladie et les prestations circonstancielles (PCi)². Un supplément de 100 francs par mois est en outre accordé aux personnes dans le besoin sans activité lucrative qui, de manière adéquate, font des efforts manifestes en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Si la personne travaille ou suit une formation, une franchise sur le revenu lui offre une latitude financière supplémentaire.

² p. ex. prise en charge des enfants, frais d'acquisition du revenu, frais dentaires, dépenses dues à une maladie ou à un handicap

Conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le FE est adapté depuis 2009 aux évolutions actuelles des prix et des salaires. Comme indiqué dans la réponse à la motion 047-2023³, le canton de Berne considère que la méthode de calcul du renchérissement actuellement utilisée par la CSIAS n'est pas pertinente, car elle prend en compte des postes de dépenses qui sont couverts indépendamment du FE (p. ex. loyer et frais de santé). Les adaptations au renchérissement recommandées par la CSIAS ces dernières années n'ont donc pas été adoptées par le canton. Cependant, le Conseil-exécutif a toujours assuré qu'il suivait la situation de près et qu'il prendrait les mesures qui s'imposent le cas échéant.

De son point de vue, l'évolution exceptionnelle du renchérissement observée notamment ces derniers mois justifie désormais une adaptation du FE. Comme indiqué dans la réponse à la motion 047-2023, un montant de 5,3 millions de francs (après compensation des charges) par an à partir de 2024 a été prévu pour l'augmentation du FE dans le cadre du processus budgétaire en cours.

Le gouvernement est favorable à ce que ces moyens soient, comme demandé dans la présente motion, utilisés pour relever, au 1^{er} janvier 2024, les montants prévus selon la taille des ménages au niveau recommandé par la CSIAS pour l'année 2022. Une personne vivant seule aurait ainsi droit à un FE de 1006 francs par mois, contre 977 francs jusqu'alors.

Le Conseil-exécutif définira les modalités de mise en œuvre de cette adaptation au renchérissement, en tenant compte de la décision du Grand Conseil concernant la présente motion financière et des principes listés à l'article 31 de la loi sur l'aide sociale, dans le cadre d'une révision à venir de l'ordonnance sur l'aide sociale dont sera chargée la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Destinataire
– Grand Conseil

³ M 047-2023, Kocher Hirt (Worben, PS-JS): L'aide sociale ne doit pas être distancée par les autres prestations sociales